



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats



Publié sur

Rhône Alpes Enrobés

Lieux-dits La Batonne et Le Serpolet  
69390 MILLERY

Références : UDR-SSDAS-23-051-YG

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement RHONE ALPES ENROBÉS implanté Lieux-dits La Batonne et Le Serpolet à Millery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ALPES ENROBES
- 69390 MILLERY
- Code AIOT dans GUN : 0006112059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Rhone Alpes Enrobés exploite sur la commune de Millery , une centrale d'enrobé à chaud.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative.	Arrêté Préfectoral du 19 Décembre 2014 article 4.4	/	L'exploitant procédera à la régularisation de sa situation administrative dans un délai de 3 mois (1)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection inopinée du 28 mars 2023, l'IIC a constaté que l'établissement était fermé. L'inspecteur a contacté monsieur Melizi, chef de poste sur son téléphone portable. Ce dernier lui a confirmé que le site était fermé définitivement depuis plusieurs mois

L'exploitant régularisera sa situation administrative

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 3 mois conformément aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement,

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des mesures de l'article [...] lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...] En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b>  L'installation classée a été mise à l'arrêt définitive sans que l'exploitant ne notifie celle-ci au Préfet.
<b>Type de suites proposées : avec suites</b> L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• en procédant à la cessation définitive d'activité dans un délai de 3 mois</li></ul> La procédure de cessation d'activité qui doit être menée est définie par les dispositions des articles R512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement. Pour les procédures de cessation d'activité <b>la liste d'entreprises certifiées est disponible ci-après :</b> <a href="https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues">https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues</a>  <u>Demande :</u> 1- L'exploitant transmet un plan de relevé des niveaux topographiques du site datant de moins d'un an sur lequel il juxtapose les niveaux de remblayage atteint par rapport à celui prévu. L'exploitant précise également la manière dont va se dérouler la remise en état finale et les délais. 2-L'exploitant doit solliciter un bureau d'études certifié pour constituer les documents requis et les opérations d'aménagements de terrains pour délivrer : -lorsque le site est mis en sécurité <b>l'attestation requise par l'article R512-46-25</b> du code de l'environnement; <b>-un mémoire de réhabilitation</b> fourni conformément aux dispositions de l'article R512-46-27, dans les six mois qui suivent la détermination de l'usage futur du site (en faisant le cas échéant application des dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement) ; le mémoire de réhabilitation est <b>accompagné</b> , conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, <b>d'une attestation</b> de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Proposition de suites : Mise en demeure</b>

Annexe: Proposition d'Arrêté Préfectoral de mise en Demeure